

GE_GERICHTE P/2000/2012 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2000_2012

FR: GE_GERICHTE P/2000/2012 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/2000/2012 del 6 maggio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FRAIS JUDICIAIRES; PRÉVENU;
PROSTITUTION | CPP.319; CPP.426; CPP.431; CP.195; CP.199; Lprost.1; LRBDH.69

Erwägungen

E. 1

1.1. Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 319 al. 1 let. b et 426 al. 2 CPP) et émaner des prévenus, qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise, en tant qu'elle les condamne au paiement des frais de la procédure, alors que celle-ci a été classée à leur égard (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les actes, semblables, sont certes dirigés contre deux décisions distinctes, mais d'un contenu similaire; ils ont, par ailleurs, trait au même complexe de fait et comportent des conclusions quasi-identiques. La Chambre de céans ordonnera, partant, la jonction des recours, sur lesquels elle statuera par un seul arrêt.

E. 2.1

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Il faut, pour cela, que le prévenu ait adopté un comportement fautif et reprochable, non sous l'angle pénal du terme, mais au regard du droit civil. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1 b p. 334 ; ATF 116 la 162 consid. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1 b p. 334). Tel est le cas lorsque le prévenu a violé des prescriptions écrites ou non écrites communales, cantonales ou fédérales - qui tendent à protéger le bien juridique lésé si ce comportement ne viole pas uniquement une obligation contractuelle - et qu'il a fait naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement contraire au droit pénal justifiant l'ouverture d'une enquête (ATF 116 la 162 précité). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). En aucun cas, puisque ce serait incompatible avec la présomption d'innocence, un prévenu mis au bénéfice

d'une ordonnance de classement ne peut être astreint à s'acquitter des frais de procédure, au motif qu'il a commis une infraction ou une faute pénale. Cela reviendrait à infliger à la personne acquittée une sorte de sanction pénale subsidiaire ou pourrait laisser planer le doute sur son innocence, ce qui contreviendrait à l'art. 6 § 2 CEDH (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 201, n. 2 ad art. 426). Ainsi, la condamnation aux frais ne doit intervenir qu'en vertu de considérations absolument étrangères à une appréciation de la culpabilité du prévenu et elle doit rester l'exception (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, p. 869 n. 1314). Le comportement fautif - admis s'il y a au moins une négligence - doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale ou alors il doit s'agir d'une " faute procédurale ", c'est-à-dire d'un comportement qui a compliqué ou prolongé la procédure, pour que les frais y relatifs puissent être mis à la charge du prévenu; par exemple le défaut sans excuse de l'art. 205 al. 4 CPP ou s'il est établi que le silence du prévenu a obligé l'autorité à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (ATF 112 Ib 456 consid. 4c).

E. 2.2

Selon le principe de la causalité des frais, le comportement du prévenu doit également être à l'origine des frais pour que ceux-ci puissent lui être imputés, s'il est mis, en particulier, au bénéfice d'une ordonnance de classement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 ad art. 426). Le lien de causalité doit être adéquat (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 15 ad art. 426, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011; n. 32 ad 426). Le juge doit fonder sa condamnation aux frais sur des faits qui ne sont pas contestés ou qui sont établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.120/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Cette condamnation se limitera aux frais que le comportement fautif a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 171; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.6).

E. 2.3

Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à des dépens (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 3

3.1. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que les recourants auraient rendu plus difficile la conduite de la procédure. Ils ont, en effet, donné suite à leur convocation à la police, ont répondu aux questions qui leur étaient posées et ont d'emblée donné les explications propres à les disculper quant aux infractions pénales qui leur étaient reprochées, lesquelles ont finalement conduit au classement de la cause. Ils ne se sont pas non plus opposés à la saisie de leur matériel informatique; ils n'ont pas davantage prolongé l'instruction par des comportements ou des demandes dilatoires. Le Ministère public n'en a, en tout cas, pas fait état.

E. 3.2

Il doit également être constaté que la procédure a, certes, été ouverte pour infraction à la LEtr. Elle n'a toutefois porté que sur l'existence ou non d'un permis de séjour et de travail en faveur de D._____, autorisation qui s'est révélée avoir été requise et obtenue en temps

utile, de sorte que cette prévention a été écartée. Le Procureur ne saurait donc arguer, pour fonder sa décision querellée, du fait que les recourants avaient sollicité, à plusieurs reprises, mais antérieurement, des permis L pour des artistes de cabaret, qui, en réalité, étaient aussi, voire surtout, des prostituées - au demeurant non enregistrées comme telles auprès du service compétent -, ces griefs n'ayant pas fait l'objet des enquêtes menées dans la présente cause.

E. 3.3

Le Ministère public ne peut non plus reprocher aux recourants, dans ses observations, d'avoir, de fait, contrevenu aux art. 1 et 4 LProst, dès lors qu'il n'a retenu à leur encontre aucune prévention du chef d'exercice illicite de la prostitution au sens de l'art. 199 CP, cette disposition visant précisément toute infraction à la loi cantonale précitée.

E. 3.4

Enfin, le Procureur ne peut davantage justifier la condamnation aux frais contestée en raison des possibles violations, par les recourants, de leurs obligations fiscales et/ou des contrats de travail conclus avec les artistes. Aux termes du rapport de police complémentaire du 29 août 2013, il appert que ces faits n'ont été instruits que subséquentement et ne sont pas à l'origine de l'ouverture de la procédure visée, avec la précision que les éventuels manquements aux art. 328 et 329 CO de nature contractuelle ne seraient, en tout état, pas susceptibles de relever de l'art. 41 CO.

E. 3.5

En revanche, il est établi qu'en février 2012, les prévenus, en tant que dirigeants du " _____ ", autorisaient les artistes, employées par eux pour danser, à " sortir " avec les clients du cabaret, après qu'elles avaient accompli leurs prestations artistiques et que le client concerné avait payé une bouteille de champagne, dont le prix s'élevait à CHF 1'000.- à minima, sachant que les protagonistes avaient convenu, dans le même temps, d'une relation sexuelle tarifée. Ainsi que l'a indiqué le Ministère public dans ses ordonnances entreprises, ce sont bien ces faits qui l'ont conduit à ouvrir une instruction, aux fins de déterminer quel était, dans ce contexte, le rôle réel des recourants et, partant, si et dans quelle mesure un comportement pénalement répréhensible, au sens des art. 195 et 199 CP, pouvait leur être imputé, ce qui s'est avéré ne pas être le cas. Par ailleurs, il est aussi constant que les recourants ont été spécifiquement informés dès l'entrée en vigueur de la LProst, en mai 2010, par le DSPE, alors compétent, que les " droits de sortie " sous forme de bouteille de champagne, jusque-là admis, ne le seraient plus. En persistant délibérément dans cette pratique, dont les intéressés ont, au demeurant, reconnu qu'elle était lucrative puisqu'elle générait un chiffre d'affaires mensuel compris entre CHF 180'000.- et 260'000.-, ceux-ci ont clairement enfreint les directives cantonales leur signifiant que ce procédé était désormais prohibé. De plus, les recourants se sont engagés, en décembre 2011, à se conformer aux nouvelles directives de l'OCIRT, lesquelles précisait que les artistes de cabaret n'étaient pas autorisées à " aguicher " les clients. Ainsi, en tolérant, sciemment, que leurs employées, engagées comme telles, jouent, en sus, de leurs charmes aux fins d'amener les clients de l'établissement à accepter ou proposer une prestation sexuelle tarifée, les recourants ont aussi violé lesdites injonctions cantonales visant à ce que l'activité des artistes de cabaret reste circonscrite à la présentation d'un numéro faisant partie d'un spectacle de variété durant lequel elles se dévêtent, à plusieurs reprises, partiellement ou intégralement, dans une ambiance musicale. Dans ces conditions, le Ministère public était fondé à faire

application de l'art. 426 al. 2 CPP et à condamner les prévenus aux frais de la procédure. Il n'apparaît pas vraiment, en dépit de ce que le Procureur a allégué dans ses observations du 6 février 2014, qu'il a dû mener des investigations " poussées " pour établir, qu'en définitive, les préventions qui avaient présidé à l'ouverture de l'action pénale n'étaient pas réalisées. Cela étant, le montant des frais litigieux n'a pas été contesté par les recourants; il s'inscrit, en outre, dans la fourchette inférieure des émoluments prévus aux art. 4 et 6 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4 10.03) et correspond, en particulier, aux procès-verbaux des auditions des parties en lien avec les soupçons originaires, ainsi qu'au prononcé de l'ordonnance querrellée.

E. 3.6

Vu l'issue du litige et conformément à la jurisprudence sus-énoncée (cf. ch. 2.3 .), il n'y a pas lieu d'allouer les dépens réclamés par les recourants, au titre de leurs frais de défense respectifs.

E. 4

Enfin, B. _____ estime avoir droit, sur la base de l'art. 431 CPP, à une indemnité en CHF 40'000.- valant prétendument remboursement de son gain manqué en raison de la fermeture du " _____ " du 10 au 13 février 2012.

E. 4.1

À teneur de l'article précité, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet d'une mesure de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité en réparation du tort moral.

E. 4.2

D'une part, le montant avancé n'est pas sérieusement documenté s'agissant d'une simple division en 52 semaines d'un chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2010, soit plus d'un an avant les faits concernés, étant, en outre, rappelé que la fermeture de l'établissement n'a été ordonnée que pour 2, voire 3 jours et non pas pour 7 jours. D'autre part, et ainsi que l'a, à juste titre, relevé le Ministère public, ladite injonction émanait de l'Officier de police de service, en application de l'art. 69 LRDBH, qui prévoit que si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout établissement dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Cette mesure, administrative, ne constitue donc pas une mesure de contrainte au sens du CPP et ne saurait emporter une quelconque réparation fondée sur la disposition invoquée.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querrellées seront donc intégralement confirmées.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront chacun leurs frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.